

PANDÉMIE DE COVID-19 : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA MISE EN QUARANTAINE DU PERSONNEL DE L'ONU NON MALADES Avril 2020

INTRODUCTION

Le terme "**quarantaine**" désigne la séparation et restrictions de mouvement imposées aux **personnes qui ne sont pas malades, pour surveiller l'apparition éventuelle de symptômes.** (Le terme "**isolement**", quant à lui, désigne la séparation des individuelles avec une maladie infectieuse.)

Ce document décrit les mesures à suivre **par les membres du personnel de l'ONU qui doivent se soumettre à une période de quarantaine** afin de réduire le risque d'exposition à la COVID-19, au cas où des symptômes apparaîtraient au cours de la période de quarantaine.

La mise en quarantaine est indiquée dans les cas suivants :

- **Contacts rapprochés**¹ avec des cas confirmés et
- Retour **de voyage ou de congé de détente.** Tout membre du personnel revenant de voyage ou congé de détente est tenu de respecter les mesures imposées aux voyageurs par les autorités sanitaires nationales et locales du pays hôte. La période de quarantaine est d'au moins 14 jours suivant le retour et concerne tout membre du personnel de l'ONU, quels que soient le lieu de départ et le lieu de destination (lieu d'affectation).

Note: les présentes lignes directrices doivent être lues conjointement avec le plan d'atténuation des risques liés à la COVID-19 établi par les **Directeurs des services médicaux des entités des Nations Unies** (voir https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/coronavirus_unmdrmp_2020-04-03.pdf). Des lignes directrices relatives à la COVID-19 ont également été établies à l'intention des administrateurs (voir <https://www.un.org/fr/coronavirus/reference-documents-administrators-and-managers>).

ÉLÉMENTS MINIMAUX DE QUARANTAINE

Ci-dessous sont les règles minimales à respecter durant toute la période de quarantaine.

Il convient de respecter à la lettre les recommandations suivantes et de les appliquer de façon méthodique, afin de contribuer à réduire le risque de transmission de la COVID-19 pendant la période de quarantaine.

¹ La définition du terme "contact" par l'OMS est disponible à l'adresse suivante :
<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331738/WHO-2019-nCoV-SurveillanceGuidance-2020.6-fre.pdf>

Les éléments minimaux à appliquer sont:

- Les recommandations suivantes s'appliquent à tous les membres du personnel de l'ONU qui sont placés en quarantaine, quelle qu'en soit la raison (voyage ou contact avec un cas). Cette quarantaine peut être imposée par les autorités locales ou par les institutions ou services des Nations Unies, par exemple.
- Toute personne revenant de voyage doit se rendre **directement de l'aéroport ou du port au lieu de quarantaine** (par exemple : son domicile), en maintenant constamment une distance physique d'au moins 1 à 2 mètres entre toutes autres personnes.
- Pendant la durée de la quarantaine, **tout déplacement en dehors du lieu de quarantaine ou du domicile doit être réduit au strict minimum**. La personne concernée doit être strictement séparée du reste de la population civile, militaire et locale. Durant la quarantaine, il/elle doit s'abstenir d'utiliser les infrastructures communes, telles que les salles de sport ou les piscines.
- La personne en quarantaine recevra tous les **documents d'information sanitaire** nécessaires portant sur la COVID-19. Il/elle devra se laver les mains régulièrement avec de l'eau savonneuse ou une solution hydro-alcoolique, ne pas se toucher le visage, se couvrir la bouche et le nez lorsqu'elle tousse ou éternue. Des documents d'information sur l'hygiène des mains seront mis à sa disposition à son domicile ou au lieu de quarantaine.
- Dans la mesure du possible, la personne en quarantaine **doit se séparer dans une chambre unique**. Cependant, si elle vit avec d'autres personnes, elle doit éviter toute interaction avec elles et s'abstenir de recevoir des visites.
- Si la personne ne vit pas seule, elle doit **rester dans sa chambre unique autant que possible** et utiliser des toilettes séparées si possible. Il/elle doit maintenir en permanence une distance d'au moins 1 à 2 mètres au moyen de mesures barrières ou autres aménagements de l'espace.
- La personne en quarantaine doit **surveiller son état de santé** en consignant ses symptômes et sa température dans un journal. Deux fois par jour, elle doit prendre sa température et prêter attention à l'apparition de symptômes respiratoires tels que toux ou essoufflement. **Un modèle de journal de symptômes et de température est disponible à l'adresse suivante : <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/travelers/pdf/COVID19-Temperature-Log-ENG-P.pdf>**
- **Si il/elle ne se sent pas bien, la personne en quarantaine doit immédiatement mettre un masque médical (de procédure ou chirurgical) et appeler sans tarder la permanence médicale dont le numéro lui aura été fourni à cet effet. Elle doit informer le personnel médical de ses voyages récents et obtenir un avis médical préliminaire, par téléphone ou vidéo.**
- Si une consultation en personne est recommandée, la personne en quarantaine doit **porter un masque médical lors de sa visite** et respecter scrupuleusement la distanciation physique de 1-2 mètres.
- Le lieu de quarantaine ou le domicile doivent être nettoyés fréquemment conformément aux **procédures habituelles de nettoyage et de désinfection**. Il est recommandé de nettoyer et désinfecter quotidiennement les surfaces fréquemment touchées et les toilettes.

Pour toute information complémentaire, veuillez écrire à l'adresse suivante : dos-dhmosh-public-health@un.org